

**Lignes directrices de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport**  
*du 21 janvier 2004*

**concernant les examens finaux des écoles de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré**

---

***La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport***

vu le règlement du 15 avril 1998 sur les études gymnasiales (REG) et le règlement du 17 septembre 2001 concernant les examens de baccalauréat (REB),

vu le règlement du 21 janvier 1992 concernant le diplôme d'études commerciales et le règlement du 13 juin 1995 concernant la maturité professionnelle commerciale délivrée dans les écoles supérieures de commerce,

vu le règlement du 17 janvier 1989 concernant le diplôme de culture générale de l'Ecole cantonale de degré diplôme,

***Edicte les lignes directrices suivantes :***

**1. Correction des épreuves d'examens**

1.1 La personne examinatrice corrige les travaux et les note, puis elle transmet les copies libres d'annotations et de notes à la personne experte. Elle y joint une proposition de barème de correction et éventuellement une proposition de correction et de note.

1.2 Le président ou la présidente du jury veille à une bonne entente entre les personnes examinatrices et expertes. En cas de litige, c'est le président ou la présidente qui tranche.

**2. Octroi du certificat**

2.1 L'octroi d'un demi-point supplémentaire (ou dit de sauvetage) est une pratique administrative et technique destinée à éviter l'échec d'une personne candidate lorsque la réussite ne dépendrait que d'un demi-point supplémentaire à une note d'examen écrit ou oral.

2.2 Cette mesure est accordée d'office par le président ou la présidente du jury dans tous les cas où l'octroi d'un demi-point transforme l'échec en réussite.

2.3 L'utilisation du demi-point supplémentaire (ou dit de sauvetage) n'est jamais communiquée à la personne candidate concernée.

**3. Tentatives de réussite du travail de maturité et de l'examen final (REG et REB)**

3.1 Deux tentatives de réussite du travail de maturité sont autorisées.

3.2 L'élève non promu en fin de degré 12 a deux possibilités relatives au travail de maturité :

- a) Le travail de maturité a des chances d'être accepté. Dans ce cas, l'élève répète le degré 12 et termine le travail de maturité avec succès dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre.
- b) Le travail de maturité est visiblement voué à l'échec et cela malgré une possible remédiation. Dans ce cas, l'élève répète le degré 12 et commence un nouveau travail de maturité avec la nouvelle volée. La première tentative inachevée de travail

de maturité est réputée échouée. Le 2<sup>e</sup> travail de maturité ne peut être accepté que si la répétition du degré 12 s'achève avec une promotion. Sinon, c'est le cursus gymnasial qui s'achève.

- 3.3 L'élève promu en fin de degré 12 a les possibilités suivantes relatives au travail de maturité :
- a) Le travail de maturité a des chances d'être accepté. Dans ce cas, l'élève entre au degré 13 et termine le travail de maturité avec succès dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre.
  - b) En cas d'échec du travail de maturité au cours du 1<sup>er</sup> semestre du degré 13, l'élève peut :
    - reprendre au degré 12 et faire un 2<sup>e</sup> travail de maturité avec la nouvelle volée ;
    - faire une immersion linguistique dans l'autre section de son collège pendant une année et faire un 2<sup>e</sup> travail de maturité avec la nouvelle volée ;
    - faire uniquement un 2<sup>e</sup> travail de maturité avec la nouvelle volée.
- 3.4 Deux tentatives d'examen final sont autorisées, quel que soit le cursus antérieur, à condition que le travail de maturité soit accepté, aux conditions de l'article 39 REB.

Les présentes lignes directrices entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Fribourg, le 21 janvier 2004

Isabelle Chassot  
Conseillère d'Etat, Directrice